

PROTECTION CASSE-PERTE-VOL

Conditions Générales

Document remis au client lors de la souscription — à conserver avec la preuve d'achat.

1. Objet de la garantie

La Protection Casse-Perte-Vol est une garantie commerciale proposée par Optique Ravet, facultative, souscrite au moment de l'achat d'une paire de lunettes neuve (monture de vue ou solaire) en magasin. Elle couvre la paire concernée contre la casse accidentelle, la perte et le vol, dans les conditions décrites ci-dessous.

Important — la Protection Casse-Perte-Vol est une garantie commerciale du magasin et non un contrat d'assurance réglementé. Elle ne se substitue à aucune assurance et n'est pas soumise au contrôle de la FSMA.

2. Durée

La garantie court sur 4 ans à compter de la date d'achat figurant sur la preuve d'achat. Elle prend fin automatiquement à l'issue de la 4^e année, ou dès l'épuisement des sinistres autorisés (voir point 4).

3. Franchise

En cas de sinistre indemnisable, une franchise reste à charge du client. Elle augmente progressivement chaque année de la garantie, en partant de 25 % la 1^{ère} année et en augmentant de 10 points par année supplémentaire. Elle est calculée sur le prix brut (prix catalogue avant remise) de la paire au moment de l'achat, même si le client a bénéficié d'une réduction — la remise éventuellement accordée à l'achat n'a pas d'incidence sur le calcul de la franchise.

Année de garantie	Franchise	Base de calcul
Année 1	25 %	Prix brut (catalogue)
Année 2	35 %	Prix brut (catalogue)
Année 3	45 %	Prix brut (catalogue)
Année 4	55 %	Prix brut (catalogue)

Exemple : une monture affichée à 200 € et vendue 150 € (remise de 25 %) donnera lieu, en cas de sinistre couvert en année 1, à une franchise de 50 € (25 % de 200 €) ; en année 4, cette même monture donnerait lieu à une franchise de 110 € (55 % de 200 €).

4. Sinistres couverts

La garantie permet le remplacement ou la réparation de la paire, à concurrence de deux sinistres indemnifiables au maximum sur l'ensemble des 4 ans de couverture.

- Casse accidentelle : rupture, fêlure de verre, déformation ou casse de monture survenue accidentellement.
- Perte : disparition avérée de la paire.
- Vol : soustraction frauduleuse de la paire, sous réserve des conditions du point 5.

5. Conditions spécifiques au vol

En cas de vol, un dépôt de plainte auprès des services de police est obligatoire dans les 48 heures suivant la constatation des faits. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être présentée en magasin pour toute prise en charge au titre du vol.

6. Exclusions

- Usure normale de la monture ou des verres.
- Rayures purement esthétiques, sans gêne visuelle avérée.
- Dommages résultant d'un défaut d'entretien manifestement négligent.
- Réparation tentée par un tiers avant tout passage en magasin Optique Ravet.
- Paire non enregistrée comme couverte par la Protection Casse-Perte-Vol au moment de l'achat.

7. Coût de la garantie

La Protection Casse-Perte-Vol est incluse d'office, sans frais d'inscription ni prime à payer à la souscription. Seule la franchise décrite au point 3 reste à charge du client, et uniquement en cas de sinistre effectivement indemnisé.

8. Mise en œuvre

Pour faire jouer la garantie, le client se présente en magasin avec :

- la paire endommagée (en cas de casse), ou le procès-verbal de dépôt de plainte (en cas de vol) ;
- sa preuve d'achat mentionnant la souscription à la Protection Casse-Perte-Vol.

Le remplacement ou la réparation est réalisé en magasin, sur un modèle identique ou équivalent, sous réserve de disponibilité.

Optique Ravet — Opticien à Liège depuis 1974

Ce document constitue les conditions générales de la Protection Casse-Perte-Vol, remises à titre informatif au client lors de la souscription.

Marsinus SRL — N° d'entreprise / TVA : BE 0643.628.652 — N° d'agrément INAMI opticien : 6-6468952-600

IBAN : BE54 0689 0387 2497 (Belfius)

Tél. : 04 341 27 92 — courrier@optiqueravet.be — www.optiqueravet.be